

Montpellier, le

07 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14571

Portant mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

**Remise en conformité
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Saint Jean de Fos**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 novembre 1991, relatif au système d'assainissement collectif de Saint Jean de Fos ;

Vu les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Saint Jean de Fos et son évaluation de conformité pour l'année 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault le 18 octobre 2023, qui constate la non-conformité en performance de la station de traitement des eaux usées de Saint Jean de Fos pour l'année 2022 ;

Vu l'absence de réponse apportée par la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault au rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité d'atteindre son niveau de rejet sur les paramètres bactériologiques et MES depuis plusieurs années et se retrouve évalué non-conforme en performance en 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux obligations de performances fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 novembre 1991 et par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette non-performance est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux des zones de baignade dites "le Labadou" sur la commune de Saint Jean de Fos et "Le Pont du diable" sur la commune de Saint Guilhem le Desert ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel sus-mentionnés ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé 34150 Gignac

Siret : 243 400 694 00127

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint Jean de Fos, d'une capacité nominale de 1600 EH, est mise en demeure de respecter les normes de rejet de la station fixées par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 novembre 1991 et par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 6 mois, les éléments suivants :

- un diagnostic des causes de non-conformité
- un plan d'actions de remise en conformité de l'ouvrage d'assainissement
- (ou) un projet d'extension de l'ouvrage d'assainissement
- un programme de travaux de réduction des eaux parasites sur le réseau de collecte
- un calendrier prévisionnel pour le plan d'actions ou le projet d'extension
- un calendrier prévisionnel pour les travaux sur le réseau

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault - CCVH
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

